

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Compétence (non) – Litige opposant une gardienne d'enfants au particulier employeur : compétence du Tribunal d'Instance (article R. 321-6 NCPC).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)

1^{er} février 2001

Epoux E. contre Z. et a.

Sur les premier et troisième moyens du pourvoi formé par M. E. :

Vu les articles 152 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 devenu l'article L. 622-9 du Code de Commerce et 546 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel interjeté par M. E. à l'encontre du jugement rendu par le conseil de prud'hommes au contradictoire de son mandataire liquidateur, l'ayant condamné au paiement de diverses sommes à Mme Z. à titre de salaires, congés payés afférents et indemnité de fin de contrat, l'arrêt attaqué énonce que le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement du débiteur de ses droits et actions ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un débiteur en liquidation judiciaire peut toujours exercer seul, pourvu qu'il fasse contre le liquidateur judiciaire ou en sa présence, les voies de recours à l'encontre d'une décision qui l'a déclaré irrecevable à agir en application des dispositions de l'article 152 de la loi précitée, s'il prétend que la nature ou la portée des règles relatives au dessaisissement ont été méconnues, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

Sur le premier moyen du pourvoi formé par Mme E. :

Vu les articles L. 511-1 du Code du Travail et R. 321-6-3° du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les Conseils de Prud'hommes ne peuvent connaître des litiges dont la connaissance est attribuée par la loi à une autre juridiction et que le second attribue compétence au Tribunal d'Instance pour connaître des contestations entre les nourrices ou les personnes et établissements prenant des enfants en garde ou en pension et ceux qui les leur confient ;

Attendu que pour rejeter l'exception d'incompétence du conseil de prud'hommes soulevée par Mme E., qui revendiquait la compétence du tribunal d'Instance pour connaître du litige l'opposant à Mme Z., l'arrêt, attaqué énonce que celle-ci n'avait pas le statut d'assistante maternelle faite de bénéficiaire de l'agrément requis et relevait donc de la convention collective nationale des employées de maison ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations et de celles des premiers juges que Mme Z. avait pour activité exclusive la garde des enfants de Mme E. et que relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance les contestations entre toutes personnes, quel que soit leur régime statutaire, prenant des enfants en garde ou en pension et ceux qui les leur confient, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi formé par M. E. ni sur les deuxième, troisième et quatrième moyens du pourvoi formé par Mme E. :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions.

(MM. Carmet, f.f. Prés. - Ransac, Rapp. - de Caigny, Av. gén.)

NOTE. – Aux termes de l'article 511-1 alinéa 4 du Code du Travail : *“ils (les Conseils des Prud'hommes) ne peuvent connaître les litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi ...”*

L'article R. 321-6 du Nouveau Code de Procédure Civile énonce : *“Le tribunal d'Instance connaît en dernier*

ressort jusqu'à la valeur de « 25 000 F » et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

3° Des contestations entre les nourrices ou les personnes et établissements prenant en garde ou en pension et ceux qui les leurs confient ;”

A plusieurs reprises, la Cour de Cassation a retenu la compétence du Tribunal d'Instance pour trancher les litiges entre les assistances maternelles et les particuliers employeurs (Cass. Soc. 28 juin 1995, n° 2962 P, Eck c/ Faure, BC V n° 221 et RJS 8-9/95 n° 962 et Cass. Soc. 14 avril 1999, n° 1798 D, Havard c/ Thouzeau, RJS 6/99 n° 872).

Dans cet arrêt du 1^{er} février 2001, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation précise que le Tribunal d'Instance est compétent pour trancher les litiges entre toutes personnes, quel que soit leur régime statutaire, prenant en garde ou en pension des enfants et ceux qui les leur confient :

“Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations et de celles des premiers juges que Mme Z. avait pour activité exclusive la garde des enfants de Mme E. et que relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance les contestations entre toutes personnes, quel que soit leur régime statutaire, prenant des enfants en garde ou en pension et ceux qui les leur confient, la cour a violé les textes susvisés”.

En l'espèce, Mme Z., gardienne d'enfants, ne disposait pas de l'agrément requis pour bénéficier du statut d'assistante maternelle.

Avec l'arrêt du 1^{er} février 2001, il est raisonnable de penser que les litiges opposant les employés de maison, “prenant en garde ou en pension des enfants” et le particulier employeur relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance, même si en vertu de l'article L. 512-2 alinéa 3 du Code du Travail le conseil des prud'hommes est compétent pour connaître des litiges concernant les employés de maison.

Il est temps que le législateur intervienne et confie ce contentieux à l'une ou l'autre des juridictions. D'autant plus qu'un récent arrêt de la Cour de Cassation ajoute à la complexité de la répartition des compétences : désormais, lorsque l'employeur est un établissement auquel les enfants sont remis en vue de leur placement, autrement dit une personne morale de droit privé, c'est le conseil de prud'hommes qui est compétent, et non le Tribunal d'Instance (Cass. Soc. 28 février 2001, Actualités Sociales Hebdomadaires, 18 mai 2001, n° 2215, p. 6).

En attendant la réforme, soulever l'exception d'incompétence de l'une ou l'autre des juridictions est devenue un moyen dilatoire et ludique.

Agnès Baschénius